



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces
Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le **26 AOUT 2021**

DECISION

Autorisation de chasser le sanglier en battue en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BARCILLONNETTE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et L.425-15, R.422-86, R. 424-6 et R.424-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifiés portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-05-19-00003 du 19 mai 2021 instaurant le plan de gestion cynégétique « sanglier » pour la saison 2021-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-05-28-00001 en date du 28 mai 2021 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021-2022 dans les Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 131ha de l'ACCA de BARCILLONNETTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-07-08-00005 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-07-26-00007 du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ; ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le Président de l'ACCA de BARCILLONNETTE en date du 04 août 2021 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 24 août 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes en date du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents causés par les sangliers sur plusieurs parcelles.

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse, y compris en réserve de chasse et de faune sauvage, afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

DECIDE

d'autoriser le président de l'ACCA de BARCILLONNETTE à chasser et à faire chasser le sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage approuvée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 susvisé, sur le territoire situé sur la commune de BARCILLONNETTE pour lequel il est le détenteur du droit de chasse, afin de prévenir de nouveaux dégâts aux cultures.

Toutefois, dans la réserve de chasse et de faune sauvage précitée, la chasse au sanglier sera pratiquée **en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, selon les modalités suivantes :**

- A compter de la réception du présent arrêté les mercredis, samedis et dimanches, jusqu'à la fin de la chasse au sanglier sur le pays cynégétique de l'ACCA.
- Au cours des battues réalisées dans la réserve de chasse et de faune sauvage, une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier sur ce territoire.
- 24 heures avant toute action de chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage précitée, le détenteur du droit de chasse devra en informer le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes.

Au cours des battues réalisées incluant la réserve de chasse et de faune sauvage, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée et les chasseurs veilleront à ce que les autres espèces de faune sauvage n'aient à subir aucune perturbation notable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit adresser à la direction départementale des territoires un compte-rendu des prélèvements effectués lors de ces chasses, incluant le secteur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le responsable de la cellule prédation et
faune sauvage
Le Chef de l'Unité Filière Agricole et Faune
Sauvage



Guillaume HENCK